



CONVENTION

Entre les soussignés :

- **L'UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE**, fédération sportive scolaire, représentée par Monsieur Laurent Petrynka, son directeur

d'une part, et

- **LA FEDERATION FRANÇAISE HANDISPORT**, fédération sportive délégataire pour les publics en situation de handicap moteur et sensoriel et qui œuvre dans l'intérêt de ses clubs et de ses pratiquants licenciés, représentée par Gérard Masson son président,

d'autre part,

Convenant que le développement de la pratique du « Sport Partagé » contribue à la mise en œuvre d'un sport scolaire :

- ambitieux
- démocratique et accessible
- innovant
- ancré dans les territoires
- éthique et solidaire
- responsable.

4 1

A) Décident une collaboration dans le but de :

- développer la pratique des activités physiques pour les personnes en situation de handicap,
- initier de véritables actions,
- rechercher une plus grande cohérence entre les orientations retenues par la fédération française Handisport et les programmes sportifs UNSS déclinés à l'échelon national, régional et départemental,
- proposer des rencontres et compétitions adaptées à tous et à tous les échelons,
- soutenir la formation des enseignants et des jeunes,
- encourager les jeunes à la prise de responsabilités,
- favoriser le développement de la pratique féminine.

L'UNSS et la fédération française Handisport s'engagent à dégager les moyens nécessaires à la réalisation de leurs objectifs communs. Le programme des actions soutenues et la période concernée sont précisés par voie d'avenant à la présente convention.

L'UNSS et la fédération française Handisport décident d'une collaboration dans les quatre domaines suivants :

- 1/ Organisation, championnats et licenciés
- 2/ Formation
- 3/ Programmes spécifiques
- 4/ Communication

1 : ORGANISATION, CHAMPIONNATS ET LICENCIES

1.1 - L'UNSS et ses organes déconcentrés organisent :

- des compétitions à finalité départementale ou académique, permettant l'expression des spécificités locales,
- des compétitions à finalité nationale et des championnats de France UNSS, destinés au plus grand nombre à partir de phases qualificatives avec des formules

2

60

participatives et des contenus adaptés favorisant la pratique d'élèves en situation de handicap,

- des journées de découvertes et de loisirs proposant un accueil et des formules sportives adaptées permettant la participation des élèves en situation de handicap,
- des programmes permettant de développer notamment la participation des filles handicapées.

1.2 La fédération française Handisport et ses organes déconcentrés s'engagent à soutenir tout ou partie des organisations et rencontres citées à l'article précédent à travers :

- une contribution experte: conseil sur le choix des pratiques sportives, accompagnement dans la rédaction des règlements sportifs, mise en place de classifications et de compensations équitables,
- des aides opérationnelles : mise à disposition de matériel et intervention dans la formation des jeunes officiels.

Les modalités, montants et calendrier sont précisés à l'avenant financier.

1.3 - Au plan international, l'UNSS participe :

- à des compétitions internationales scolaires prévues au calendrier de la Fédération Internationale du Sport Scolaire (ISF),
- à des rencontres bilatérales,
- à des rencontres dans le cadre des échanges inter-établissements et de conventionnements spécifiques.

La fédération française Handisport et ses organes déconcentrés s'engagent à soutenir tout ou partie des organisations ou rencontres citées à l'article précédent.

1.4 - Coordination des calendriers :

L'UNSS, la fédération française Handisport et leurs organes déconcentrés s'engagent à :

- fixer d'un commun accord les dates des compétitions afin qu'elles se complètent au mieux,

4

10

- intégrer les compétitions départementales, régionales et nationales dans leurs calendriers réciproques,
- régler en commission mixte tout litige ou réclamation occasionnés par le calendrier de leurs compétitions respectives.

1.5 – L'UNSS et la fédération française Handisport mettront en commun leurs compétences techniques et pédagogiques pour élaborer les modalités de pratique de la discipline dans la perspective de rencontres sportives.

Les règles de compétition sont définies par le règlement fédéral UNSS et les « fiches sports » et sont validées en commission mixte.

1.6 – L'UNSS et la fédération française Handisport favoriseront le conventionnement local entre leurs organes déconcentrés (services départementaux et régionaux UNSS, comités départementaux et régionaux Handisport) en informant, accompagnant ou valorisant les structures concernées.

1.7 – l'UNSS et la fédération française Handisport favoriseront le conventionnement local entre les associations sportives des établissements scolaires et les clubs sportifs Handisport en informant, accompagnant ou valorisant les structures concernées.

1.8 – La Licence Handisport (loisir, établissement ou compétition) ouvre droit à toutes les manifestations « sport partagé » organisées par l'UNSS. La licence UNSS permet de participer à l'offre sportive du « Pôle Développement » de la politique « jeunes » Handisport dans le respect des conditions émises par le code du sport concernant le certificat médical.

1.9 – La fédération française Handisport autorise l'UNSS à organiser les manifestations concernées par le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique par l'UNSS et respectant les dispositions des cahiers des charges, du règlement fédéral et du règlement médical de l'UNSS¹.

¹ Mention pour les activités utilisant les voies publiques

2 : FORMATION

2.1 - L'UNSS et la fédération française Handisport :

- rechercheront systématiquement au travers d'actions de formation, l'amélioration de la qualité de l'accueil des jeunes en situation de handicap et de la mise en œuvre d'une pratique sportive UNSS adaptée au profil singulier de chacun,
- favoriseront une collaboration dans les domaines technique et pédagogique.

2.2 - L'UNSS et la fédération française Handisport mettront en commun leurs compétences techniques et pédagogiques pour constituer des outils destinés :

- à la pratique en AS,
- au contenu de formations de Jeunes Officiels,
- à la formation des animateurs d'AS.

2.3 - Formation des enseignants - animateurs d'AS

Un plan de formation des enseignants - animateurs d'AS sera construit en commun. Les modalités de mise en œuvre, les contenus, ainsi que les engagements en matière d'aide technique, pédagogique et financière, seront définis par voie d'avenant. Les séquences de formation seront conduites conjointement par des représentants des deux fédérations.

2.4 - L'UNSS s'engage à communiquer sur l'offre de formation fédérale Handisport jugée utile et adaptée aux acteurs de son réseau (enseignants et animateurs d'AS, directeurs départementaux et régionaux...).

2.5 - Formation des « Jeunes Officiels »

L'UNSS assure la formation des Jeunes Officiels avec l'aide des techniciens fédéraux.

2.6 - La participation des « Jeunes Officiels » à toute organisation de la fédération française Handisport sera encouragée et communiquée à l'UNSS.

4

UN

3 : PROGRAMMES SPECIFIQUES

L'UNSS et la fédération française Handisport s'engagent à proposer dans le cadre des réflexions et propositions issues des commissions mixtes des programmes d'accompagnement des manifestations sportives sur les thèmes :

- du développement durable
- de la promotion de la santé
- de la lutte contre la violence
- de la lutte contre les conduites addictives

4 : COMMUNICATION

4.1 - L'UNSS s'engage à :

- promouvoir la connaissance et la pratique du « sport partagé » en milieu scolaire,
- assurer la promotion du « sport partagé » auprès du plus grand nombre de ses licenciés,
- informer ses différentes structures déconcentrées des possibilités offertes par les comités départementaux et régionaux Handisport.

4.2 - La Fédération Française Handisport s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens nécessaires à la promotion du sport auprès des licenciés en situation de handicap de l'UNSS,
- favoriser la mise en œuvre de passerelles entre la pratique sportive scolaire et sa pratique sportive fédérale à destination des jeunes.

4.3 - L'UNSS et la Fédération Française Handisport s'engagent à :

- faire connaître leur collaboration à travers les moyens dont elles disposent et par tout support jugé utile,
- développer la diffusion d'informations dont le contenu est susceptible d'intéresser les enseignants d'EPS et les cadres fédéraux,
- communiquer sur leur collaboration au sein de leurs revues respectives,
- assurer la promotion du « sport partagé » auprès du plus grand nombre de leurs licenciés.

4.4 – Pour toute production pédagogique ou technique réalisée conjointement entre les deux fédérations, il reviendra aux deux parties de s'accorder pour leur diffusion.

4.5 - La Fédération Française Handisport s'engage à favoriser l'accès gratuit aux manifestations organisées par elle aux licenciés UNSS.

4.6 - Les modalités des actions promotionnelles seront définies par voie d'avenant.

4.7- La fédération française Handisport, l'UNSS et leurs organes déconcentrés organiseront des manifestations promotionnelles destinées au plus grand nombre.

4.8- L'UNSS et la fédération française Handisport définiront le cas échéant les conditions de présence ou de participation des partenaires selon les contrats conclus.

B) Définissent leurs relations de la manière suivante

5: PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

5.1- L'UNSS crée, à chaque niveau : national, régional, départemental, une commission dans laquelle siègent des membres désignés de l'UNSS et de la fédération française Handisport. Ces commissions sont des organes de réflexion, de proposition, de déclinaison et d'évaluation du plan national de développement. Chaque année, seront établies :

- une fiche action afin de spécifier les actions à mettre en œuvre en début de saison sportive
- une fiche bilan afin d'évaluer les projets réalisés en fin de saison sportive.

5.1.1 - La commission mixte nationale :

Elle est composée de 9 membres :

- le directeur de l'UNSS ou son représentant, président de la commission éventuellement assisté du délégué technique de la discipline
- 2 membres désignés par la fédération française Handisport

- 2 membres désignés par la fédération française Sport Adapté
- 3 membres désignés par l'UNSS

La commission peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence est jugée utile. Cette commission se réunit autant de fois qu'il est nécessaire, au minimum une fois par an.

5.1.2 - Les commissions mixtes régionales et départementales

Elles sont mises en place à l'initiative des organismes responsables des deux fédérations aux échelons correspondants.

Leur composition est la suivante :

- le directeur du service régional ou départemental de l'UNSS ou son représentant, président de la commission,
- un membre désigné par l'organe territorial correspondant de la fédération française Handisport,
- un membre désigné par l'organe territorial correspondant de la fédération française du Sport Adapté,
- deux membres désignés par l'UNSS.

Les commissions mixtes régionales ou départementales peuvent inviter toute personne à titre consultatif dont la compétence est jugée utile. Ces commissions se réunissent autant de fois qu'il est nécessaire, au minimum une fois par an. Leurs initiatives et leurs actions seront conduites en cohérence avec celles de la commission mixte nationale.

5.2 - La fédération française Handisport pourra inviter le directeur de l'UNSS ou son représentant à son assemblée générale, à une séance du comité directeur, ainsi qu'à toute réunion jugée utile pour évoquer le sport scolaire.

5.3 - L'UNSS invitera le président de la fédération française Handisport, son représentant ou son représentant local aux manifestations nationales ou internationales qu'elle organise dans la discipline concernée. Le président de la fédération française Handisport invitera le directeur de l'UNSS aux manifestations nationales ou internationales qu'elle organise.

5.4 - Les organes déconcentrés veillent à s'inviter mutuellement aux manifestations qu'ils organisent à leur niveau dans la discipline concernée.

5.5 - Les deux fédérations signataires s'engagent à faire connaître à l'autre les sanctions prononcées à l'égard de leurs licenciés qu'elles jugent utiles de devoir être frappées d'extension.

6 : APPLICATION ET DUREE

6.1 - La fédération française Handisport et l'UNSS s'engagent à faire appliquer les dispositions de la présente convention par ses ligues, comités régionaux et départementaux.

6.2 - La présente convention, conclue pour une période de 4 ans, est renouvelable par tacite reconduction. Elle prend effet à la date de signature.

6.3 - Les avenants, notamment financiers, sont révisés chaque année et doivent préciser qu'ils concernent la saison scolaire.

7 : RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée tous les ans par l'une ou l'autre des parties, et en particulier en cas de non-respect des dispositions stipulées dans celle-ci.

Cette dénonciation se fera par lettre simple, avec un préavis de 3 mois

Fait à Paris, le 24 Mai 2016

Laurent Pétrynka

Directeur de l'UNSS



Gérard MASSON

Président de la FF Handisport



